

DECISION

Objet : Contrat de prestation de service avec l'auto entreprise « Rêve d'enfant »

VU la délibération n° 17 du Conseil Municipal du 21 mars 2026, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la proposition de l'auto-entreprise « Rêve d'enfant » de présenter des animations autour des contes,

CONSIDERANT que cette animation s'inscrit dans le projet pédagogique de l'établissement,

Le Maire de la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

DECIDE

Article 1 : La Commune accepte que Madame Céline Gabert par son auto-entreprise « Rêve d'enfant », présente une balade contée au parc des bords de Loire, selon un planning défini, moyennant une redevance totale de 200 € TTC.

Article 2 : Un contrat de prestation de service fixant les conditions détaillées de ces animations, est établi entre la Commune et Madame Céline Gabert pour son auto-entreprise « Rêve d'enfant ».

Article 3 : L'intervention est prévue le 30 juin 2026.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 8 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation,
La 1ère adjointe
Pascale DUMAZET**

